

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/SM
Tél : 04.72.61.61.50

Lyon, le 22 JUIL. 1998

DIREC-RHONE-ALPES
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE

27 JUIL. 1998

ARRIVEE

ARRETE

autorisant la société GFRER BARBEZAT
à poursuivre les activités de fabrication de produits
pharmaceutiques et d'herboristerie qu'elle exerce
avec la société Européenne d'Extraction Végétale
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 8 août 1997 par la société GIFRER BARBEZAT en vue de régulariser la situation administrative des activités de fabrication de produits pharmaceutiques et d'herboristerie qu'elle exerce avec la société S.E.V. – 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'avis technique de classement en date du 1^{er} septembre 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur a procédé du 24 novembre au 24 décembre 1997 inclus ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 1997 du conseil municipal de BRON ;

VU la délibération en date du 11 décembre 1997 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;

VU la délibération en date du 15 décembre 1997 du conseil municipal de MEYZIEU ;

VU la délibération en date du 17 décembre 1997 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;

VU l'avis en date du 29 octobre 1997 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 26 novembre 1997 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 12 décembre 1997 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 16 décembre 1997 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 7 janvier 1998 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 8 janvier 1998 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 18 janvier 1998 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 juin 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion et de pollution accidentelle des eaux et du sol, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La société GIFRER - BARBEZAT est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, dans l'enceinte de son usine sise 8 rue Paul Bert, les installations suivantes :

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubriques	Régime
<p>Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 4 924,2 m³. Les capacités réelles se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 cuve de fioul domestique enterrée en fosse de 30 m³- stockage de 8 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie- stockage de 200 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie- stockage de 30 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie (formol)- stockage de 115 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie : local 4701 : 20 m³, local 4702 : 80 m³ local 4703 : 15 m³- dépôt enterré en fosse de 296 m³ de liquides extrêmement inflammables et assimilés (232 m³ d'ether, 2 m³ de chloroforme, 42 m³ d'alcool et 20 m³ de chlorure de méthylène)- dépôt aérien de 264 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie (alcool)- dépôt aérien de 154 m³ de liquides extrêmement inflammables et assimilés : local 2801 : 40 m³, local 2804 : 8 m³ local 2802 : 1 m³, local 2805 : 40 m³ local 2803 : 5 m³, aire couverte : 60 m³- dépôt aérien de 150 m³ de liquides extrêmement inflammables (ether) : local 2901 : 50 m³, local 2902 : 60 m³ local 2903 : 40 m³- dépôt aérien de 98 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie (alcool)- dépôt aérien de 36,6 m³ de liquides extrêmement inflammables et assimilés : local 4401 : 10 m³, local 4402 : 19,6 m³ local 4403 : 7 m³- stockage de 180 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie (alcools) : local 3001 : 70 m³, local 3002 : 10 m³ locaux 3003/05 : 80 m³, local 3008 : 20 m³- stockage de 2 m³ de liquides extrêmement inflammables (ether)- dépôt enterré en fosse de 40 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.- 2 cuves de 4 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie (alcool)- stockage de 13 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.- 2 cuves de 12,5 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie (formol).	<p>Services Généraux 22 Magasin 37</p> <p>Magasin 17 - Alvéole A</p> <p>Magasin 17 - Alvéole B</p> <p>Magasin 47</p> <p>Ether 33</p> <p>Ether 35</p> <p>Ether 28 et aire couverte</p> <p>Ether 29</p> <p>Alcool modifié 42</p> <p>Collodions 44</p> <p>Extraits 30</p> <p>Ombelles 27</p> <p>Scille 25</p> <p>Spécialités Pharmaceutiques 17 Sp. Ph. 18</p> <p>Droguerie 31</p>	253	A

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubriques	Régime
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments, l'effectif du site étant inférieur à 475 personnes (250 personnes).	Etablissement	273 bis 2°	D
Fabrication de produits très toxiques, la quantité maximale susceptible d'être présente dans le bâtiment étant de 1 tonne.	Scille 25	1110 - 2	A
Stockage de substances solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 2,56 tonnes : magasin 37 : 200 kg local 3005 : 2,2 t magasin 17 : 160 kg	Magasin 37 Extraits 30 Sp. Ph.17	1111-1-b	A
Stockage de substances toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de : - 12,5 tonnes de substances solides : magasin 37 : 1,5 t magasin 17 : 1 t (alvéole B) local 4702 : 5 t local 4703 : 1 t ether 28 : 2 t extraits 30 : 2 t - 60,6 tonnes de substances liquides : magasin 37 : 8 t magasin 17 : 30 t (alvéole B) local 4703 : 2 t droguerie 31 : 20,6 t (formol)	Magasins 37, 17 et 47 Ether 28 Extraits 30 Magasins 37, 17 et 47 Droguerie 31	1131-1-c 1131-2-b	D A
Dépôts de produits agropharmaceutiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 22 tonnes : local 4702 : 17 t extraits 30 : 5 t	Magasin 47 Extraits 30	1155 - 3	D
Emploi de liquides organohalogénés, la quantité totale de liquides présente dans les bâtiments étant de 26 400 litres : local 4401 : 400 l ombelles 27 : 24 000 l scille 25 : 2 000 l	Collodions 44 Ombelles 27 Scille 25	1175 - 1	A
Transformateur contenant 600 litres de polychlorobiphényles.	Sp. Ph. 31	1180 - 1	D
Stockage de produits comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 37,5 tonnes : magasin 37 : 1,5 t magasin 17 : 19 t local 4703 : 5 t sp. Ph. 17 : 12 t	Magasins 37, 17 et 47 Sp. Ph. 17	1200-2-c	D
Emploi à chaud de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 69 tonnes : extraits 30 : 20 t ombelles 27 : 3,5 t (ether) scille 25 : 1,4 t (ether)	Extraits 30 Ombelles 27 Scille 25	1433 - 2	A

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubriques	Régime
Installations de remplissage de récipients mobiles (flacons, bidons, fûts, cuves) avec des liquides inflammables, le débit total équivalent des installations étant de 133,6 m³/h : ether 29 : 2,4 m ³ /h (ether) collodions 44 : 9 m ³ /h (ether) extraits 30 : 11 m ³ /h sp. Ph. 18 : 2 m ³ /h (eau de cologne) droguerie 31 : 33 m ³ /h (formol)	Ether 29 Collodions 44 Extraits 30 Sp. Ph. 18 Droguerie 31	1434-1-a	A
Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant les dépôts du site.	Aires 32 et 34	1434 - 2	A
Stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 3,65 tonnes : magasin 37 : 2 t collodions 44 : 100 kg nitrocellulose 41 : 980 kg extraits 30 : 220 kg sp. Ph. 17 : 350 kg	Magasin 37 Collodions 44 Nitrocellulose 41 Extraits 30 Sp. Ph. 17	1450-2-a	A
Stockage de 2 170 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume total égal à 55 400 m³ : magasin 17 : 14 400 m ³ magasin 18 : 12 000 m ³ magasin 37 : 15 100 m ³ magasin 47 : 11 000 m ³ magasin 50 : 2 900 m ³	Magasins 17, 18, 37, 47 et 50	1510 - 2	D
Emploi et stockage d'acides, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 64,6 tonnes : S.G. 21 : 0,6 t magasin 37 : 10 t magasin 17 : 50 t (alvéole C) droguerie 31 : 4 t	S.G. 21 Magasins 17 et 37 Droguerie 31	1611 - 2	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées, l'activité totale mise en oeuvre étant de 84 MBq (radionucléides du groupe 1).	S.G. 22 Ether 36	1710-1-b	D
Fabrication de sirops à base de produits d'origine végétale, la quantité maximale de produits entrant au bâtiment étant de 10 tonnes/jour.	Extraits 30	2220 - 2	D
Coupage, broyage et tamisage de plantes, la puissance totale installée des machines étant de 105,2 kW : herboristerie 38 : 99 kW extraits 30 : 6,2 kW	Herboristerie 38 Extraits 30	2260 - 2	D
Emploi de polyéthylène pour la réalisation, par extrusion, de flacons souples, la quantité de matière traitée étant de 4 tonnes/jour.	Sp. Ph. 31	2661-1-b	D
Stockage de matières plastiques, le volume maximal de polyéthylène étant de 350 m³ : S.G. 16 : 40 m ³ S.G. 20 : 25 m ³ S.G. 46 : 25 m ³ magasin 37 : 200 m ³ magasin 18 : 30 m ³ sp. Ph. 31 : 30 m ³	S.G. 16, 20 et 46 Magasins 37 et 18 Sp. Ph. 31	2662-1-b	D

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubriques	Régime
Installations de combustion représentant une puissance thermique maximale de 14,73 MW : - 3 chaudières de 11,51 MW alimentées au gaz naturel - 1 groupe électrogène de 3,22 MW alimenté au fioul domestique.	S.G. 22	2910-A-2	D
Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée par ces installations étant de 720 kW : S.G. 16 : 270 kW S.G. 22 : 130 kW magasin 37 : 30 kW sp. Ph. 17 : 100 kW sp. Ph. 31 : 190 kW	S.G. 16 et 22 Magasin 37 Sp. Ph. 17 et 31	2920-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 39,7 kW : S.G. 16 : 1,44 kW S.G. 20 : 7,86 kW magasin 37 : 12 kW magasin 17 : 12 kW herboristerie 38 : 3,4 kW sp. Ph. 31 : 3 kW	S.G. 16 et 20 Magasins 37 et 17 Herboristerie 38 Sp. Ph. 31	2925	D

- 2 - La désignation des ateliers, locaux et dépôts visés dans le tableau ci-dessus est faite par référence au plan de situation de l'établissement (terrains et bâtiments), annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de ce régime, mentionnées dans ce tableau.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande du 8 août 1997 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Il est accusé réception de la déclaration du 21 novembre 1997 par laquelle la société Gifrer - Barbezat fait connaître la cessation d'activité de fabrication d'éther anciennement exercée sur l'aire 36 de son usine.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai ou une dérogation sont explicitement prévus. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier, le présent arrêté abroge l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1986 modifié.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux limites de bruits (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (soit l'ensemble de l'environnement de l'usine).

Période	niveaux maximaux admissibles en limite de propriété	émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h dimanches et jours fériés	50 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.6 - L'exploitant doit faire réaliser au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.3 - Cheminées

3.3.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

3.3.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.4.2 - Le combustible utilisé est normalement le gaz naturel. En cas d'utilisation de combustibles liquides, leur teneur en soufre est inférieure à 0,86 g/kWh ; elle est indiquée sur chaque facture.

3.5 - Emissions diffuses

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement - déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

3.6 - Contrôles à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations, et sur demande de l'inspecteur des installations classées, il est procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration et de flux de polluants.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7 - Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvements d'eau

4.1.1- Consommation

4.1.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).

4.1.1.2 - La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout équipement nouvellement installé à compter de la date de notification du présent arrêté, tel que appareil de climatisation, compresseur, condenseur, pompe, moteur...

Pour les équipements existants dont les circuits ouverts n'auraient pas encore été supprimés, l'exploitant s'engage dans un programme pluriannuel de réduction soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4.1.1.3 - Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.2 - Points de prélèvements

4.1.2.1 - L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable et par deux puits de pompage en nappe phréatique.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 2000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 450 m³/h (3 pompes de 150 m³/h).

4.1.2.2 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait journallement et les résultats sont portés sur un registre.

4.1.2.3 - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comportent pour l'essentiel :

- les eaux vannes des sanitaires et des lavabos qui sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur,
- les eaux pluviales collectées sur les toitures, voies de circulation, parkings et autres surfaces imperméabilisées,
- les eaux de refroidissement,
- les effluents générés par les pompes à vide,
- les eaux de lavage et eaux résiduaires industrielles.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte interne des effluents séparent les eaux pluviales des autres catégories d'effluents.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts sont étanches et leur tracé en permet le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils sont visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles du bon fonctionnement des égouts véhiculant des eaux résiduaires sont effectués de manière au minimum décennale et donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet

4.4.1 - Le rejet des effluents liquides de l'établissement s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de Saint-Fons.

4.4.2 - Le raccordement au réseau fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, laquelle fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Cette convention et ses mises à jour sont communiquées à l'inspecteur des installations classées.

4.4.3 - Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Quantité d'effluents rejetés

4.5.1 - Le débit d'effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement par temps sec est limité à 1500 m³/jour.

4.5.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouverait compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement.

4.6 - Qualité des effluents rejetés

4.6.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30°C.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ne comportent pas de substances nocives dans des proportions capables d'entrainer la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2 - Les caractéristiques des rejets respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO nd	1 500	2 250
DBO ₅ nd	500	750
MEST	80	120
Hydrocarbures totaux	1	1,5
Azote global* (exprimé en N)	10	15
Phosphore total (exprimé en P)	50	15
AOX (composés organiques halogénés)	1	2
Indice phénols	5	0,15

(*) Somme de l'azote kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 - Le débit des effluents est mesuré dans des conditions représentatives du rejet global et enregistré en continu.

Les bandes éditées et horodatées sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - Un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.
- chaque jour, sur un échantillon moyen représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose :
 - . le pH,
 - . la demande chimique en oxygène (DCO),

- une fois par semaine, sur un échantillon moyen représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant la semaine calendaire écoulée, l'exploitant mesure ou dose :

- . la demande biologique en oxygène (DBO_5),
. les matières en suspension totales (MEST).

4.7.3 - L'exploitant fait procéder tous les six mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée. L'analyse est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet et porte sur :

- le contrôle des dispositions du point 4.6 du présent arrêté,
- la détermination des paramètres complémentaires suivants :
 - . fluor et composés (en F),
 - . cuivre et composés (en Cu),
 - . plomb et composés (en Pb),
 - . zinc et composés (en Zn),
 - . mercure,
 - . arsenic.

Après une période d'un an, l'inspecteur des installations classées peut limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

4.7.4 - Lors d'une perturbation importante dans le réseau d'assainissement, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées et, si nécessaire, les conditions météorologiques.

Toute anomalie notable de la qualité des rejets est signalée à l'inspecteur des installations classées dans les délais les plus brefs.

4.8 - Prévention des pollutions accidentielles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Le volume et la conception des capacités de rétention permettent de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés, et qui soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement.

La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention doit être assurée par des dispositions appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les capacités et aires de rétention sont étanches.

4.8.2.2 - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.8.2.1, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de liquides non inflammables en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des récipients.

4.8.2.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la même règle.

4.8.2.4 - Les capacités de rétention précédemment définies ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu naturel. La vidange de ces capacités de rétention se fait après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. Leur rejet respectent les valeurs limites fixées par le présent arrêté. A défaut, ces effluents sont traités comme des déchets conformément au paragraphe 5 du présent arrêté.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'un dispositif permettant de prévenir tout risque de débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables respectent les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte-rendu qui sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Eaux de procédé

Les eaux de procédé susceptibles d'être contaminées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque les produits et préparations sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque de pollution accidentelle.

4.8.7 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent être collectées par la mise en place d'un obturateur gonflable dans le réseau principal d'égout ou par tout autre dispositif équivalent.

4.8.8 - Réseaux d'eau de ville et d'eau industrielle

4.8.8.1 - Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou celle du réseau public d'eau potable.

4.8.8.2 - Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux. Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur la fiche technique propre à chaque appareil.

4.8.8.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans la nappe d'eau souterraine, notamment par l'intermédiaire des forages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.9.2 - Pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'établissement.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

5.2.1 - L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2.2 - L'exploitant met en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans l'usine. Des indices de production sont définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de réemploi, de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - L'exploitant trie les déchets banals, dont en particulier les déchets d'emballages, qu'il génère et/ou les fait trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il aura passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables. Il est dérogé à cette obligation de tri dans le cas où il est fait appel à une technique d'élimination visant à obtenir de l'énergie.

5.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont si possible renvoyés au fournisseur. A défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.6.3 du présent arrêté.

5.4 - Stockages

5.4.1 - L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

5.4.2 - Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

En particulier, le stock de déchets est limité aux quantités nécessaires pour constituer deux enlèvements par filière d'élimination, sauf exception dûment justifiée telle que incapacité des centres de traitement à recevoir les déchets.

5.4.3 - Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. En particulier, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. En l'absence de couverture de ces zones et des aires de chargement/déchargement associées, les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées en tant que de besoin,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.4 - Les emballages vides en attente de lavage, de réutilisation ou d'évacuation sont stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne doivent être déposés sur les aires de circulation et voies de passage.

5.4.5 - Stockage en récipients mobiles

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières première notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gerbage, résistance des emballages ...).

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant d'identifier lesdits déchets.

Dans le cas où des déchets sont stockés dans des zones ou bâtiments non spécifiques, les aires d'entreposage des déchets sont nettement délimitées et clairement identifiées.

5.4.6 - Stockage en réservoirs

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des réservoirs fixes aériens affectés exclusivement à cet usage. Ces réservoirs sont identifiés et respectent les règles définies au paragraphe 4.8 du présent arrêté.

5.4.7 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6 - Élimination des déchets

5.6.1 - Principe général

5.6.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

5.6.1.2 - En fonction de la nature des déchets, l'exploitant s'assure que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définit, si nécessaire, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains déchets en liaison avec l'éliminateur.

5.6.1.3 - L'inspecteur des installations classées peut interdire certains mode d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres techniques d'élimination.

5.6.1.4 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palette,...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.6.2 - Déchets banals

5.6.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés en même temps que les ordures ménagères dans des installations réglementairement autorisées à cet effet.

5.6.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les emballages relevant du décret du 13 juillet 1994 précité ainsi que les matériaux techniquement et économiquement valorisables (bois, papier, carton, verre,...).

En cas d'opérations de tri interne à l'établissement, les rebuts sont soit envoyés dans un centre collectif de tri agréé, soit dans une installation équipée d'une récupération de l'énergie.

5.6.3 - Déchets industriels spéciaux

5.6.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique ou biologique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

5.6.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification régulièrement tenue à jour et dont le modèle est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

5.6.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,

- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels dûment visés par les centres éliminateurs.

5.6.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.6.3.5 - L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6.4 - Suivi des filières

5.6.4.1 - Chaque année, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées une synthèse comportant pour chaque famille de déchets : sa désignation et son code, la filière de valorisation ou de traitement et la quantité produite.

5.6.4.2 - Tout changement de filière d'élimination d'un déchet est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de cette filière.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, les bâtiments ou aires où sont entreposés ou mis en oeuvre les liquides inflammables sont séparés les uns des autres par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres,
- soit d'un dispositif équivalent.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Sur ou à proximité des accès aux locaux où sont entreposés ou mis en oeuvre des produits dangereux sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés ou manipulés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation, telles que :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, cuves, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

6.2.6 - Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing".

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing ", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de sécurité prévues par le code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.6.

6.3.7 - Nouvelles unités ou fabrications - Travaux

6.3.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, font l'objet de procédures particulières où est notamment examinée la nécessité d'un renforcement du personnel. La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.3.7.2 - Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, font l'objet de procédures particulières définissant les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après intervention.

La demande de travaux doit notamment rappeler la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention à prendre, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention est constituée par au moins six personnes durant les heures de travail. Ces agents sont parfaitement formés, répartis dans l'établissement et affectés à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont ils ont la charge.

Les attributions de l'équipe d'intervention, son rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elle doit subir sont définis par consignes.

6.4.3 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 400 m³/h peut être assuré.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Le réseau incendie peut être alimenté à partir de ressources externes à l'établissement permettant un débit de 120 m³/h au moins.

6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au paragraphe 6.4.3 du présent arrêté, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

L'ensemble de ce matériel est placé en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Des postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

6.4.6 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'incendie, d'accident ou d'incident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis en cinq exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Des exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité présentant les risques les plus importants sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et/ou reportée au poste de garde avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et des procédures à caractère automatique (mise en sécurité de l'installation, extinction automatique ...).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risques incendie

6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages n'est pas inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

6.5.2.3 - Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.2.4 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.4.3 et 6.4.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.5.3 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidiéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, est conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.3.3 - Permis de feu

Les dispositions du paragraphe 6.5.2.3 du présent arrêté sont applicables aux zones de risque d'explosion.

6.5.3.4 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition est respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

6.5.3.5 - Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et/ou lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (coupure électrique par exemple).

6.5.3.6 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisément. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

- 34 -

6.5.4. - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique

6.5.4.1 - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentnelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont les masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

6.5.4.2 - Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (bâtiment 22)

7.1 - Cheminée

Nonobstant la prescription 3.4.1 du présent arrêté, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 18 mètres.

7.2 - Alimentation en gaz

Un dispositif, indépendant de tout équipement de réduction de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, est placé sur la canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

7.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

7.4 - Détection gaz

La chaufferie, son sous-sol et les galeries techniques qui y sont raccordées sont équipés d'un dispositif de détection de gaz installé et exploité conformément aux dispositions du paragraphe 6.5.3.5.

En particulier, ce dispositif de détection coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des compresseurs d'air et des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

7.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

7.6 - Valeurs limites de rejet (chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

La concentration en oxydes d'azote (exprimée en équivalent NO₂) ne dépasse pas 150 mg/m³.

7.7 - Contrôles à l'émission

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.8 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

7.9 - Délais

La mise en conformité au regard des prescriptions 7.2, 7.3 et 7.6 sera réalisée selon les échéances suivantes :

- . prescription 7.2 : 1er janvier 2001
- . prescription 7.3 : 1er janvier 2001
- . prescription 7.6 : 1er janvier 2005

8 - DÉPÔT EN RÉSERVOIRS FIXES ET ATELIER DE DILUTION DU PÉROXYDE D'HYDROGÈNE (local 1710)

8.1 - La concentration en peroxyde d'hydrogène des solutions aqueuses concentrées entreposées ne dépasse pas 35 % en poids.

8.2 - Les solutions aqueuses concentrées de peroxyde d'hydrogène sont stabilisées.

8.3 - Les matériaux ou leur revêtement et les fluides en contact avec les solutions de peroxyde d'hydrogène (par exemple réservoirs, canalisations, pompes, air comprimé, sols) ne provoquent pas de façon sensible la décomposition du peroxyde d'hydrogène.

8.4 - Le local du dépôt est construit en matériaux incombustibles. Ce local est convenablement ventilé et son sol est imperméable.

Les matières combustibles ainsi que les produits pouvant provoquer une décomposition notable du peroxyde d'hydrogène en sont pas entreposés dans ce local.

8.5 - Les réservoirs de stockage et de dilution sont implantés dans une cuvette de rétention imperméable et sans communication gravitaire avec les égouts. Cette cuvette de rétention est maintenue propre.

Les réservoirs sont fermés et munis d'évents de respiration de dimensions appropriées et s'opposant à l'introduction facile des poussières.

8.6 - Les dispositions appropriées sont prises pour maîtriser l'exothermicité résultant des opérations de dilution. En particulier, les dilutions s'effectuent par introduction à débit contrôlé de solution concentrée de peroxyde d'hydrogène dans l'eau de dilution.

8.7 - L'alimentation en air comprimé mis en oeuvre pour les opérations de dépôtage comporte des dispositifs de sécurité limitant la pression d'air à des valeurs compatibles avec la résistance des citerne ou containers.

9 - COLLODIONS (bâtiment 44)

9.1 - Les trois locaux constituant le bâtiment 44 respectent les prescriptions des paragraphes 6.5.2 et 6.5.3.

9.2 - Les murs de ces locaux sont coupe-feu de degré deux heures y compris les murs de séparation et la traversée des canalisations dans ces murs.

9.3 - Ces locaux sont efficacement ventilés. Leurs chauffage ne peut être assuré que par un fluide chauffant dont la température n'excède pas 70°C.

9.4 - Le sol de ces locaux est étanche, incombustible et disposé de façon à constituer une rétention sans communication gravitaire avec les égouts ou le sol. Il est suffisamment lisse et non susceptible de donner des étincelles par choc ou frottement métallique.

9.5 - Les dispositions appropriées sont prises pour recueillir les égouttures et écoulements de collodions sur le sol, sur les parois des récipients, des appareils de fabrication et de transvasement.

Les résidus de nettoyage souillés par de la nitrocellulose ou des collodions sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité (noyage dans un récipient d'eau par exemple) et détruits périodiquement par des moyens appropriés de manière à éviter leur accumulation.

9.6 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

9.7 - Local de fabrication des collodions (local 4403)

9.7.1 - Les nitrocelluloses mises en oeuvre dans ce local présentent un taux d'azote inférieur ou égal à 12,6 %.

9.7.2 - Les opérations de mélange de la nitrocellulose dans les solvants sont effectuées à froid, dans des appareils fermés.

9.7.3 - On n'introduit dans l'atelier que la quantité de nitrocellulose strictement nécessaire pour une opération. Elle est amenée sur le lieu d'emploi dans les emballages du fournisseur juste avant son emploi.

9.7.4 - Après la fabrication, les collodions sont immédiatement transférés dans les stockages correspondants ou conditionnés sur place. Les appareils de fabrication sont convenablement nettoyés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et débarrassés de tout résidus de collodions.

9.7.5 - Le local de fabrication est fréquemment nettoyé et maintenu en très bon état de propreté.

9.7.6 - Les appareils de préparation des collodions et les postes de remplissage de récipients mobiles sont équipés de dispositifs efficaces de captation des vapeurs de solvant au plus près des sources.

9.8 - Local de conditionnement

9.8.1 - Les postes de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables sont équipés de dispositifs efficaces de captation des vapeurs au plus près des sources d'émission.

9.8.2 - Les tuyauteries flexibles utilisées dans les installations de remplissage sont conductrices de l'électricité statique.

Les liaisons equipotentielles concernent l'ensemble des éléments métalliques des installations y compris les récipients métalliques et les dispositifs de pesage.

10 - DÉPÔT DE NITROCELLULOSES (bâtiment 41)

10.1 - Le dépôt ne reçoit aucune affectation étrangère au stockage de nitrocelluloses. Elles présentent un taux d'azote inférieur ou égal à 12,6 % et sont mouillées avec au moins 25 % d'alcool.

La quantité de nitrocellulose entreposée est inférieure à 980 kg (exprimée en nitrocellulose mouillée).

10.2 - Le dépôt est situé à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés, des autres dépôts de matières combustibles ou inflammables et des installations mettant en œuvre des liquides inflammables.

10.3 - Les parois du local du dépôt sont coupe-feu de degré deux heures. En face de la porte du dépôt et à une distance imposée par les modalités de manutention, il est établi une paroi coupe-feu de degré deux heures.

10.4 - Le toit du local du dépôt est construit en matériaux incombustibles et légers de manière à assurer aisément le passage des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

10.5 - Le sol du dépôt est incombustible, lisse et non susceptible de donner des étincelles par choc ou frottement métallique.

Les parois et sols intérieurs se prêtent à un nettoyage aisé.

10.6 - Le dépôt est efficacement ventilé.

10.7 - Les dispositions appropriées sont prises pour éviter à l'intérieur du dépôt un échauffement excessif par radiations solaires. En particulier, le dispositif d'éclairage naturel en toiture ne concentre pas les radiations solaires.

10.8 - Les nitrocelluloses sont conservées dans leur emballage d'origine. Les emballages métalliques sont interdits. Ces emballages ne sont pas gerbés dans le dépôt.

- 10.9** - Les dispositions appropriées sont prises pour assurer une bonne rotation des stocks, ne pas conserver des produits anciens et utiliser en priorité les emballages entamés. A cet égard, chaque emballage porte la date de sa mise en dépôt et les emballages entamés sont repérés par une marque distinctive.
- 10.10** - Les dispositions appropriées sont prises pour maintenir la teneur en agent mouillant supérieure à 25 % et s'assurer de sa bonne répartition dans la masse.
- 10.11** - Toute opération d'ouverture ou de fermeture d'emballage, toute manipulation de nitrocellulose sont interdites dans le dépôt, y compris le prélèvement d'échantillons et le rajout d'agent mouillant.
- Ces opérations sont effectuées à l'extérieur du dépôt, sur une aire dont le sol satisfait la prescription du paragraphe 10.5.
- 10.12** - Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté. Après chaque opération de transvasement, les pertes de nitrocellulose sont recueillies et entreposées dans de bonnes conditions de sécurité (noyage dans un récipient d'eau par exemple). Les emballages vides, après nettoyage soigné intérieur et extérieur, sont entreposés en dehors du dépôt.
- Les déchets de nitrocellulose sont détruits périodiquement par des moyens appropriés de manière à éviter leur accumulation.
- 10.13** - Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables et sont toujours dégagés pour assurer un accès facile ; le sol est débarrassé de tous végétaux secs susceptibles de propager un incendie.
- 10.14** - Des moyens appropriés de manutention sont mis à la disposition des opérateurs pour qu'ils puissent déplacer les emballages dans de bonnes conditions de sécurité.
- 10.15** - Pendant les opérations de déchargement, le véhicule ravitailler est dans une position telle qu'il puisse repartir sans manoeuvre.
- 10.16** - Le dépôt respecte les prescriptions des paragraphes 6.5.2 et 6.5.3.

11 - TRAITEMENT DES PLANTES (bâtiments 25, 27 et 30)

- 11.1** - L'utilisation de liquides particulièrement inflammables dans le bâtiment 30 est interdite.
- 11.2** - Les égouts desservant les bâtiments 25, 27 et 30 sont munis, avant leur raccordement sur les collecteurs généraux, d'un organe de barrage à fermeture rapide permettant d'arrêter les écoulements. Les dispositifs de manoeuvre de ces organes sont clairement indiqués et leur accès est maintenu constamment dégagé.
- 11.3** - Les dispositions appropriées sont prises pour assurer la stabilité mécanique des récipients et appareillages mobiles.
- 11.4** - Les égouts des bâtiments 25, 27 et 30 comportent des protections efficaces contre le danger de propagation de flammes. En particulier, des protections sont installées entre les locaux 3001 et 3002 et avant leur raccordement aux collecteurs principaux.

- 11.5 -** Les récipients et appareils dans lesquels sont entreposés, employés ou traités des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et équipés de dispositifs efficaces de captation des vapeurs au plus près des sources d'émission à moins qu'ils ne respirent à l'extérieur des ateliers ou soient complètement clos.

De plus, les opérations d'emploi et de traitement à chaud de liquides inflammables sont réalisées dans des appareils complètement clos respirant à l'extérieur des ateliers.

- 11.6 -** Le chauffage des ateliers et appareils n'est effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur,...), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 180°C et 130°C s'il y a présence d'éther. Tout autre procédé de chauffage présentant des garanties de sécurité au moins équivalente peut être admis.

- 11.7 -** Les locaux 3001 et 3002 sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré deux heures à fermeture automatique.

- 11.8 -** Les bâtiments 25 et 27 et les locaux 3001 et 3002 satisfont les prescriptions des paragraphes 6.5.2 et 6.5.3.

- 11.9 -** L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

11.10 - Délais

La mise en conformité au regard des prescriptions 11.2, 11.4, 11.5 et 11.8 sera réalisée selon les échéances suivantes :

- . Prescription 11.2 : 31 décembre 1998
- . Prescription 11.4 : 31 décembre 2000
- . Prescription 11.5 : 31 décembre 2000
- . Prescription 11.8 : 31 décembre 2001

12 - DÉPÔT D'ALCOOL (aire 35) ET D'ÉTHER (aire 33)

- 12.1 -** Les réservoirs d'alcool sont associés à une cuvette de rétention conforme aux dispositions du paragraphe 4.8.2.2.

Le dispositif de vidange gravitaire dans le sol des eaux pluviales de la cuvette de rétention est supprimé.

La traversée des canalisations dans les murs de la rétention ne doit pas compromettre son étanchéité, la résistance mécanique et la résistance au feu des murs.

- 12.2 -** Les réservoirs enterrés d'éther sont conformes aux dispositions du paragraphe 4.8.3. Le ciel des réservoirs d'éther est maintenu sous atmosphère inerte.

- 12.3 -** Les opérations de chargement-déchargement de camions et wagons citerne d'alcool et d'éther sont effectuées sur une aire étanche permettant la collecte des fuites et égouttures. A cette aire étanche est associée une capacité de rétention ne comportant aucun moyen de vidange par simple gravité dans le sol ou les égouts.

- 12.4 - Les opérations de chargement-déchargement sont surveillées en permanence par du personnel compétent instruit des dangers présentés par les produits manipulés et lesdites opérations. Elles font l'objet de consignes écrites. L'obligation d'arrêter les moteurs thermiques des camions et l'interdiction de fumer pendant ces opérations sont rappelées aux chauffeurs par des moyens appropriés.
- 12.5 - Le matériel électrique du local des pompes d'alcool est conforme aux dispositions du paragraphe 6.5.3.2. Le local des pompes d'alcool est efficacement ventilé.
- 12.6 - Les réservoirs, tuyauteries, charpentes et toutes les parties métalliques de chacun des dépôts sont reliés entre eux par une liaison équivalente et mis à la terre. Cette liaison comprend un dispositif adapté permettant d'y relier également les citerne des engins de transport.
- 12.7 - Les réservoirs d'éther sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique de leur remplissage à partir du camion ou wagon citerne afin d'éviter leur débordement.
- 12.8 - Afin de déceler les éventuelles fuites, un contrôle de la présence d'éther sous forme liquide ou vapeur dans les fosses des réservoirs est effectué régulièrement.
- 12.9 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.
- 12.10 - Les réservoirs d'alcool et la cuvette de rétention de l'aire de dépotage de l'éther et de l'alcool sont munis d'un système d'extinction fixe à mousse.

12.11 - Délais

La mise en conformité au regard de la prescription 12.10 sera réalisée avant le 31 décembre 2000.

13 - REMPLISSAGE DE L'ÉTHER (local 2904)

- 13.1 - Le local satisfait les dispositions du paragraphe 6.5.3.
- 13.2 - Le sol du local ne comporte aucune possibilité de communication gravitaire avec le sol et les égouts.
- 13.3 - Ce local est ventilé convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.
Le matériel de remplissage est équipé de dispositifs efficaces de captation des vapeurs ou plus près des sources.
- 13.4 - Le local est équipé d'un réseau de détecteurs de vapeurs judicieusement implantés. Ces détecteurs sont installés et exploités conformément aux dispositions du paragraphe 6.5.3.5.
- 13.5 - L'alimentation du matériel de remplissage en liquides inflammables peut être interrompue de façon manuelle à partir du local de remplissage.
- 13.6 - La cuvette de rétention des réservoirs intermédiaires alimentant le matériel de remplissage est équipée d'un dispositif approprié signalant la présence de liquide.

13.7 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

13.8 - Délais

La mise en conformité au regard des prescriptions 13.4 et 13.5 sera réalisée selon les échéances suivantes :

- . prescription 13.4 : 1er septembre 1999
- . prescription 13.5 : 1er août 1999.

14 - STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (bâtiment 17)

14.1 - Dispositions générales

14.1.1 - L'entrepôt est implanté à 15 mètres minimum des autres bâtiments et à 100 mètres des limites de propriété.

14.1.2 - L'entrepôt constitue une zone de sécurité telle que définie au paragraphe 6.5.

14.1.3 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment est doté d'une protection contre la foudre.

14.1.4 - Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entrainer une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

14.2 - Exploitation

14.2.1 - Au moins trois cellules de stockages sont créées.

Elles sont destinées :

- au stockage de liquides inflammables (quantité maximale 200 m³)
- au stockage des substances dangereuses pour l'environnement ou toxiques (quantité maximale 10 palettes de produits)
- au stockage de produits corrosifs.

14.2.2 - Ces cellules ne sont pas surmontées d'étage.

Elles sont isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

14.2.3 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

14.2.4 - Le poste de chargement, l'aire de préparation de commande et la salle de palettisation sont séparés des zones d'entreposage par un mur coupe-feu de degré deux heures.

14.2.5 - Tous les produits entreposés sont conditionnés. Les activités ne comportent pas d'opération de transvasement ou de transformation des produits.

Le stockage de liquides particulièrement inflammables, de produits en vrac, de gaz liquéfié (combustible ou non), de produits comburants (à l'exception de l'eau oxygénée conditionnée) ou explosifs est interdit dans ce bâtiment.

Tous produits dont les emballages se révèlent défectueux à la réception ne peuvent être entreposés.

Aucun produit incompatible avec l'eau ne peut être stocké. Un contrôle effectif est mis en place et les éléments tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le bâtiment est réservé exclusivement au stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 50 litres.

Les produits stockés sont des produits finis stables.

14.2.6 - Une hauteur libre sous toiture de un mètre minimum est maintenue.

14.2.7 - Les chariots élévateurs utilisés sont d'un modèle adapté aux risques encourus. Leur entretien et leur réparation sont effectués dans un local spécial. Ils ne doivent pas être remisés dans les cellules abritant des produits dangereux.

14.2.8 - L'ensemble du stockage est équipé d'une installation automatique d'extinction incendie.

14.2.9 - Un nettoyage à sec de l'entrepôt, ou équivalent, est réalisé à une fréquence adaptée, de façon à éviter toute accumulation de poussière.

ARTICLE QUATRE

DEROGATIONS, DELAIS D'APPLICATION et ETUDES PARTICULIERES

1 - DÉROGATIONS

La mise en conformité des voies de circulation avec la prescription 6.1.4.2 du présent arrêté sera effectuée lors d'interventions notables touchant ces voies (élargissement, rénovation de la bande de roulement...).

2 - DELAIS D'APPLICATION

2.1 - L'exploitant recensera et supprimera la totalité des rejets en puits perdus de l'établissement. A cet effet, les eaux pluviales du site issues des voies de circulation et des aires de stationnement seront collectées et raccordées au réseau public d'assainissement avant le 31 décembre 1999.

2.2 - La mise en conformité des bâtiments 25, 27 et 30 au regard de la prescription 4.8.2 du présent arrêté sera réalisée avant le 31 décembre 1998.

2.3 - Le dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie prévu à la prescription 4.8.7 sera opérationnel avant le 31 décembre 1999.

2.4 - Les prescriptions 6.2.2 - 4ème, 5ème et 6ème aliénas seront respectées avant le 1er décembre 1998.

2.5 - La mise en conformité au regard des prescriptions 6.2.3 et 6.2.4 sera réalisée selon les échéances suivantes :

- . Bâtiments 25, 26 et 30 : 31 décembre 1999
- . Bâtiment 47 : 31 décembre 2000.

2.6 - Les plans prévus à la prescription 6.5.1.2. seront disponibles à compter du 1er juillet 1998.

2.7 - La mise en conformité au regard de la prescription 6.5.2.2. sera réalisée selon les échéances suivantes :

- . Bâtiment 17 et local 1803 : 31 décembre 1999
- . Bâtiments 25, 27 et locaux 3005, 4701, 4702 : 31 décembre 2001.

3 - ETUDES PARTICULIÈRES

3.1 - Eaux de refroidissement

Le programme pluriannuel de réduction des débits d'eaux de refroidissement en circuit ouvert prévu à la prescription 4.1.1.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le 1er juin 1999 avec tous les justificatifs techniques et économiques nécessaires sur les objectifs et priorités proposés.

3.2 - Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement prévu à la prescription 6.4.6 sera réalisé avant le 31 décembre 1998.

3.3 - Rejets aqueux

L'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées avant le 1er juin 2000 une étude technico-économique permettant de définir les moyens à mettre en oeuvre pour réduire les flux de pollution dans les rejets aqueux.

3.4 - Rejets atmosphériques

L'exploitant réalisera un recensement et un bilan quantitatif des différents rejets atmosphériques du site (rejets canalisés et diffus). En particulier, cette étude permettra de définir les moyens à mettre en oeuvre pour réduire les flux de composés organiques volatils.

Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2000.

3.5 - Atomiseur

L'exploitant réalisera une analyse du risque d'explosion de poudre végétale dans le bâtiment 30 et proposera si nécessaire des mesures de protection adaptées.

Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1998.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de DECINES-CHARPIEU, CHASSIEU, MEYZIEU, BRON, VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- à l'exploitant.

LYON, le 22 JUIL. 1998

LE PREFET

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

